

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 13 JUIN 2024

L'an Deux Mil Vingt Quatre, le Treize Juin à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Champforgeuil, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SASSIGNOL Annie, Maire, a désigné comme secrétaire de séance Mr MOURON Jean-Philippe

Etaient présents : Mr BERNON Jean-Paul, Mme BINOT Sandrine, Mr FIGUEIREDO Victor, Mme GAUDILLERE Annick, Mme GRILLI Catherine, Mme MANCINI Anna, Mme METRA Assuntina, Mr MOURON Jean-Philippe, Mme PETTON Fanny, Mr PUTIGNY Frédéric, Mr TALEB BENDIAB Sidi Mohamed, Mme VANSPEYBROUCK Sandra

Etai(en)t absent(e)s et avai(en)t donné pouvoir : Mr CHAPUIS Daniel à Mme SASSIGNOL Annie
Mme RONCHI Brigitte à Mme GAUDILLERE Annick

Etait absent et excusé : Mr DE LA HAUTEMAISON Mathieu

Etai(en)t absent(e)s : Mme FLEUROT Marie-Noëlle
Mme MICHAUT Catherine
Mme MULAS Rosanna

N° 2024-023

Modification du tableau des effectifs – Création de poste

Madame le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu d'un départ pour mutation d'un agent au sein du service espaces verts, il convient de créer un poste d'adjoint(e) technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique de créer un emploi permanent d'adjoint(e) technique territorial à temps complet pour l'entretien des espaces verts à compter du 1^{er} septembre 2024

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint(e) technique territorial ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

PROPOSITION DE DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à compter du 1^{er} septembre 2024

- La création d'un emploi d'un adjoint(e) technique territorial à temps complet

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2024-024

Autorisation de signature de la convention de partage et de reversement du produit communal de la TFB – Pacte financier et fiscal

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

L'article 29, II de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre par convention, au profit d'une intercommunalité, des reversements de tout ou partie des taxes

foncières communales issues des zones d'activités créées ou gérées par la structure intercommunale.

Ce pacte financier et fiscal permet ainsi de renforcer la coopération et la solidarité entre le Grand Chalon et les communes de son territoire, dans le but d'assurer une gestion équilibrée et transparente des finances publiques au service du développement et du bien-être de l'ensemble des habitants de l'agglomération.

Au vu du vote en conseil communautaire par délibération en date du 14 décembre 2023 du nouveau pacte financier et fiscal entre les communes membres et le Grand Chalon, les communes et le Grand Chalon ont travaillé pendant plusieurs mois sur un partage des retombées fiscales du développement économique.

A ce titre, la commune de Champforgeuil et le Grand Chalon se sont ainsi entendus pour mettre en place un dispositif de partage du produit communal de la taxe sur le foncier bâti sur la ZA Les Moirots.

Il a donc été convenu la répartition du produit communal de TFB suivant :

- 45% pour la commune de Champforgeuil
- 30% pour le Grand Chalon avec reversement aux 50 autres communes membres, dans le cadre d'un dispositif dont la cause juridique est la présente convention
- 25% pour le Grand Chalon

Après avoir examiné le dossier relatif à la convention proposée entre la Municipalité et la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
Considérant l'intérêt et les avantages que cette convention apporterait à la commune,

Décide de donner autorisation au Maire à signer ladite convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2024-025

Taxe Foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Madame le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Madame le Maire exprime les motifs pouvant permettre au Conseil Municipal à prendre cette délibération :

1. Les avantages environnementaux : Les logements neufs présentant une performance énergétique élevée permettent de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

2. L'amélioration du confort et de la qualité de vie des occupants : Les logements bien isolés et équipés de systèmes énergétiquement efficaces offrent un meilleur confort thermique et acoustique aux occupants, ce qui peut avoir un impact positif sur leur santé et leur bien-être.

3. La création d'emplois dans le secteur de la construction durable : La promotion de logements neufs à haute performance énergétique peut stimuler l'innovation et la croissance dans le secteur de la construction durable, créant ainsi des opportunités d'emploi dans des domaines tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et les technologies vertes.

Donc,

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Fixe le taux de l'exonération à 50 %
- Charge à Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2024-026

Tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires et extrascolaires pour l'année 2024-2025

Madame le Maire informe l'assemblée que les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires et extrascolaires sont délibérés chaque année pour l'année scolaire à venir.

Le Conseil Municipal décide de fixer, pour l'année scolaire 2024-2025, les tarifs suivants :
A compter du 1^{er} septembre 2024,

A) TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 ACCUEILS PERISCOLAIRES

Il est proposé les tarifs forfaitaires suivants :

Tranches	QF	Tarifs au forfait
1	Moins de 500€	1€
2	501€ à 600€	1€
3	601€ à 655€	1.12€
4	656€ à 720€	1.12€
5	721€ à 810€	1.12€
6	811€ à 1000€	1.20€
7	Plus de 1001€	1.20€

B) - TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 RESTAURATION SCOLAIRE

A compter du 1^{er} septembre, Madame le Maire a décidé de proposer des tarifs calculés en fonction du quotient familial de chaque famille pour les repas des enfants scolarisés et habitant la commune.

Il est proposé les tarifs suivants pour les repas des enfants habitant la commune :

Tranches	QF	Tarifs au forfait
1	Moins de 500€	3.50€
2	501€ à 600€	3.60€
3	601€ à 655€	3.74€
4	656€ à 720€	3.87€
5	721€ à 810€	4.01€
6	811€ à 1000€	4.15€
7	Plus de 1001€	4.28€

Pour les enfants scolarisés sur Champforgeuil et habitant une autre commune, ainsi que pour les repas adultes, il est proposé les tarifs suivants :

- 5 € par repas enfants extérieurs
- 7 € par repas adultes

C) - TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 ACCUEIL DE LOISIRS

Il est proposé les tarifs suivants pour les enfants de 4 à 17 ans et enfants du personnel communal fréquentant l'accueil de loisirs, soit :

TRANCHES	QF	JOURNEE AVEC REPAS	½ JOURNEE	½ journée + repas	FORFAIT SEMAINE	JOURNEE SEJOUR	SOIREE ADOS + REPAS
T1	- de 500€	6	2.14	5.61	26.25	9.64	2.10
T2	501€ à 600€	6.93	2.57	6.04	31.18	11.57	2.27
T3	601€ à 655€	7.88	3.09	6.17	34.65	13.88	2.45
T4	656€ à 720€	8.61	3.71	7.17	37.48	16.65	2.62
T5	721€ à 810€	10.32	4.44	7.91	44.98	19.98	2.79
T6	811€ à 1000€	12.40	5.33	8.80	54.62	23.98	2.97
T7	+ de 1001€	13.39	5.89	9.35	61.05	24.63	3.15

D) - TARIF 2024-2025 ADHESION ANNUELLE FORFAITAIRE ACCUEIL LIBRE ADOS

Une adhésion annuelle forfaitaire sur l'année scolaire est fixée à 15€ quelle que soit la date d'inscription dans l'année.

E) – TARIF 2024-2025 pour les Etudes surveillées dans les groupes scolaires COURBET et PAGNOL :

- 2€ par étude surveillée
- 2,5€ par étude surveillée avec le périscolaire après 18h.

F) – TARIF pénalité de retard constaté à plusieurs reprises en Périscolaire et Maison des loisirs

Une pénalité de retard est proposée à 5€ si l'enfant est récupéré (à plusieurs reprises) après la fermeture de l'établissement.

G) – Tarif exceptionnel repas

Sur présentation d'un justificatif Projet d'Accueil Individualisé (PAI), il sera fait une réduction de 40% sur le prix du repas de la T1, à savoir 2€

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 2024-027

Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Vu l'article L2121-29 - Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Le conseil municipal se réunit ce jour pour délibérer sur la mise en place définitive des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables, prévues par la loi du 10 mars 2023.

Cette décision s'inscrit dans une démarche globale de transition énergétique de la commune, visant à réduire notre empreinte carbone et à préserver notre environnement. Le conseil municipal souhaite ainsi contribuer activement à la lutte contre le changement climatique et à la promotion des énergies propres et durables.

Rappel du contexte :

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'actions aux collectivités et aux élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de cette loi, il appartient aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR), où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables.

La concertation sur la commune pour les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables, en vertu de la loi du mars 2023, est un processus essentiel qui vise à impliquer les citoyens, les acteurs locaux et les parties prenantes dans la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal.

Cette concertation permet de garantir la transparence, l'acceptabilité sociale et l'intégration des enjeux locaux dans la planification et la réalisation des projets. Elle vise également à favoriser la participation citoyenne, à recueillir les avis et les besoins des habitants, et à prendre en compte les particularités et les spécificités du territoire. Pour ce faire, une concertation publique a eu lieu sur la commune entre le 8 février et le 29 mars 2024. Les remarques formulées par les habitants ont été prises en compte et les éléments de réponse figurent dans la présente délibération.

Tout d'abord, les pré études pour la définition de zones ont été effectuées par le Syndicat Mixte du Chalonnais en 2 phases :

- En mars 2023 ; présentation générale du processus aux communes
- En novembre ; présentation et proposition des dites zones sur la commune de Champforgeuil.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 est faite pour accentuer la production des énergies renouvelables, et non la réduction des consommations d'énergie. Concernant la réduction des consommations d'énergie par isolation, une initiative de l'association Formavenir Performance qui vise à promouvoir et valoriser l'engagement des entreprises et des organisations en faveur du développement durable et de la transition énergétique. Cette approche dite « Mégawatt 2017 » a comme objectif de sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en place de solutions concrètes pour relever les défis environnementaux liés à l'énergie.

La commune a pris en compte également cet objectif de réduction des énergies par des actions comme l'éclairage public avec le passage au LED d'ici la fin 2024 sur l'ensemble du territoire communale (baisse de 30% des consommations constatées). Le projet de rénovation énergétique et d'extension du groupe scolaire COURBET est lancé cette année. Une priorité est donnée en matière de réduction des consommations de fluides et d'efficacité énergétique, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques assurant une production d'énergie pour l'ensemble des bâtiments communaux. Mais également, toujours dans ce projet, la mise en œuvre de la désimperméabilisation des cours du groupe scolaire COURBET.

Après une première délibération du Conseil Municipal en Février proposant des zones d'accélération potentielles pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et la concertation avec les habitants et entreprises sur la commune, Il est proposé cette deuxième délibération avec la mise en place définitive des zones d'accélération des énergies renouvelables, prévues par la loi du mars 2023 ainsi que de leurs ouvrages connexes listés ci-après par filière :

- ZAEnR Photovoltaïques

- Centrale PV au sol

Les parcelles cadastrées Section A1 « Aéroport » et portion entre A6 et D906 après le pont autoroute sur la rue de Paris, d'une contenance totale de 6 ha 67, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, sont retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol ;

- PV Toitures

Le secteur « quartier Zone Nord rue J THENARD et SADI CARNOT N° AI », d'une surface totale de 28.50 ha et la zone d'activités des Blettrys d'une surface totale de 26.24 ha, la section n° B entre Champforgeuil et Châtenoy le Royal entre l'A6 et la rue de Corcelles d'une surface de 4.55 ha, sont retenues comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures.

Il est précisé que toutes les toitures des habitations individuelles (zone urbanisée) sont retenues comme support de panneaux photovoltaïques.

- ZAEnR Hydroélectricité

- Le secteur rue de Paris « Le moulin » est retenu comme ZAEnR favorable à l'implantation d'unités de production d'hydroélectricité, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal,

VALIDE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-dessus, sous la forme d'un arrêt projet :

- ZAEnR Photovoltaïques

- Centrales PV au sol

- PV Toitures

- ZAEnR Hydroélectricité

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent Préfectoral unique de Saône-et-Loire,
- à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
- au Syndicat Mixte du Chalonnais.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Jean-Philippe MOURON

